Accusé de réception en préfecture
049-214903304-20240722-DDM2024-12-DE
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024

Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 22/07/2024

DÉCISION DU MAIRE
N°2024-12

Fixation des honoraires pour l'instruction du précontentieux entre la Commune et M. X, dans le cadre du rétablissement du chemin communal de la Guerettière, par GAYA Avocats.

==========

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°2020-05-14 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°11, l'autorisant à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant les diligences accomplies par le cabinet d'avocats SPE SELARL GAYA Avocats concernant le précontentieux dans le cadre du rétablissement du chemin communal de la Guerettière, opposant la Commune de Sceaux d'Anjou à M. X ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Que la Commune de Sceaux d'Anjou règle au cabinet d'avocats SPE SELARL GAYA Avocats sis 58, rue de l'Amiral Maillé-Brézé – 49260 BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX, la somme de 336,08 € HT, soit 402,08 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet d'avocats à la suite d'une consultation avec production d'un courrier LRAR, dans le cadre du précontentieux en vue du rétablissement du chemin de la Guerettière, opposant la Commune à M. X.

ARTICLE 2 : D'indiquer que les honoraires dus au cabinet d'avocats susvisé à l'occasion du dossier mentionné ci-dessus, sont inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre 011, article 62268.

ARTICLE 3 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
049-214903304-20240722-DDM2024-12-DE
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024

Fait à Sceaux d'Anjou, le 22 juillet 2024.

Le Maire,

Joël ESNAULT

MAIRIE DE SCEAUX D'ANJOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Maine-et-Loire)

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr